

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE TERREBONNE**

1. Référence : (i) Dossier R-3749-2010, pièce B-0004, page 28.

Préambule :

Tableau 8 – Prévisions de la charge de la zone Mille-Îles-Est (considérant la solution retenue)

Demandes :

1. Veuillez préciser si le Projet du Distributeur sert à transférer l'ensemble des 37 MVA de la charge du poste de Repentigny vers le nouveau poste de Lachenaie entre 2012-2013 et 2013-2014.
2. Veuillez indiquer si la charge transférée du poste de Repentigny pourrait être reprise par un ou plusieurs autres postes satellites de la zone. Dans l'affirmative, veuillez présenter cette solution et l'estimé de ses coûts, ainsi que l'impact sur la prévision de la charge de l'ensemble des postes satellites de la zone Mille-Îles-Est à l'horizon 2024. Sinon, veuillez élaborer.

2. Référence : (i) Pièce B-0002, page 3.

Préambule :

« Aucun autre tracé n'est possible à des coûts raisonnables pour reprendre une partie des charges du poste de Repentigny par le nouveau poste de Lachenaie. »

Demandes :

1. Veuillez préciser ce qu'entend le Distributeur par « coûts raisonnables. »
2. Veuillez présenter les différents scénarios étudiés, en préciser les coûts ainsi que les contraintes liées à ceux-ci.

3. Référence : (i) Pièce B-0002, page 7.

Préambule :

« 34. La position du Distributeur est conforme aux principes établis par la Régie en matière de réseau souterrain, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu que l'ensemble de la clientèle du

Distributeur subventionne le coût supplémentaire lié la construction de réseau souterrain dans certaines municipalités, le tout tel qu'il sera démontré et plaidé.

35. *Seul le Distributeur peut choisir d'installer un réseau aérien ou souterrain et une municipalité, dont la compétence administrative est limitée à son territoire, ne peut l'obliger à dépenser des sommes importantes pour des fins d'embellissement, ces coûts devant être assumés par l'ensemble des clients du Distributeur, même ceux qui n'en bénéficient pas.*
36. *L'article 30 de la LHQ vise à faciliter l'installation du réseau de distribution d'électricité de la façon dont le Distributeur la juge appropriée dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle sans qu'une municipalité ne puisse y faire obstruction par sa réglementation. Si le Distributeur et une municipalité ne peuvent s'entendre, la Régie a compétence exclusive de fixer les conditions d'installation du réseau. »*

Demande :

1. Veuillez expliquer et justifier la méthode utilisée par le Distributeur pour établir et calculer la contribution de la ville de Terrebonne aux coûts d'enfouissement de la ligne.

4. **Référence :** (i) Pièce B-0006, page 3.

Préambule :

« ATTENDU QUE les frais pour l'enfouissement du réseau sont estimés à 400 000\$ et les frais pour les poteaux esthétiques varient de 25 000\$ à 100 000\$ selon le type de poteau utilisé. »

Demande :

1. Veuillez élaborer sur la possibilité d'utiliser des poteaux esthétiques pour réaliser le Projet du Distributeur, tout en précisant les coûts d'une telle solution.